

VACCINATION

EXTENSION DES COMPÉTENCES VACCINALES POUR L'INFIRMIER

Depuis le 10 août 2023, les infirmiers peuvent :

- prescrire l'ensemble des vaccins du calendrier vaccinal, à l'exception des vaccins vivants atténués chez les personnes immunodéprimées, à certaines conditions, en plus des vaccins contre la grippe saisonnière ;
- administrer ces vaccins aux personnes de 11 ans et plus ;

Quel est le calendrier vaccinal ? Quels sont les vaccins concernés ?

Âge approprié	Vaccinations obligatoires pour les nourrissons									6 ans	11-13 ans	14 ans	25 ans	45 ans	65 ans et +	
	1 mois	2 mois	3 mois	4 mois	5 mois	11 mois	12 mois	16-18 mois								
BCG																
DTP																Tous les 10 ans
Coqueluche																
Hib																
Hépatite B																
Pneumocoque																
ROR																
Méningocoque C																
Rotavirus																
Méningocoque B																
HPV																
Grippe																Tous les ans
Zona																

<https://sante.gouv.fr/prevention-en-sante/preserver-sa-sante/vaccination/calendrier-vaccinal>

Qui peut être vacciné par un infirmier ?

Vous pouvez prescrire et administrer les vaccins aux :

- ✓ Personnes de 11 ans et +

Vous ne pouvez pas prescrire et administrer les vaccins pour :

- ✗ les vaccins vivants atténués (rougeole, oreillons, BCG par exemple) chez les personnes immunodéprimées
- ✗ les personnes présentant des antécédents de réaction allergique sévère à l'ovalbumine ou à une vaccination antérieure



L'acte d'injection pour des personnes non ciblées par les recommandations n'est pas pris en charge par l'Assurance Maladie.

Quelles sont vos obligations pour pouvoir vacciner ?

- Une formation est nécessaire pour la prescription des vaccins
- Vous devez déclarer votre activité de **prescription de vaccins** auprès du conseil de l'Ordre départemental des infirmiers duquel vous dépendez, en vous connectant sur votre espace personne.

Consultez la procédure ici : <https://www.ordre-infirmiers.fr/actualites-presse/actualites-delordre/declaration-de-lactivite-vaccinale.html>

Comment facturer l'injection du vaccin ?

Le patient ne dispose pas d'une prescription préalable pour un vaccin à prescription obligatoire AMI 3,05

Le patient dispose d'une prescription établie par un autre professionnel de santé AMI 2,4

La délivrance du vaccin du patient ne nécessite pas de prescription AMI 2,4



- les actes de vaccination dérogent aux dispositions de l'article 11B des dispositions générales de la NGAP lorsqu'ils sont réalisés à domicile : ils peuvent être cumulés à taux plein quel que soit le coefficient du ou des actes éventuellement associés
- le supplément grippe est supprimé (AMI 1)

Lors de la facturation, vous devez :

- ⇒ renseigner la zone prescripteur ;
- ⇒ dans les cas d'injection sans prescription médicale préalable, vous devez renseigner votre propre numéro d'Assurance Maladie.

Si la facturation des soins est réalisée :

- ⇒ **via une feuille de soins sécurisée** : aucune pièce justificative ne sera exigée au titre de SCOR pour cet acte réalisé sans prescription médicale préalable
- ⇒ **via une feuille de soins papier (FSP)** : vous devrez transmettre sous SCOR la FSP ou l'adresser par courrier à votre caisse d'assurance maladie.

Cas particulier : vaccination concomitante grippe/Covid-19 => 2 facturations distinctes sur 2 outils différents :

- ⇒ **pour la grippe**, une facturation habituelle est réalisée telle que précisée dans le [mémo Grippe](#) ;
- ⇒ **pour le Covid-19**, l'infirmier facture avec le code INJ.

Bon à savoir

S'assurer que son assurance professionnelle prend en compte la réalisation de la vaccination en acte propre.

Procédure spécifique de prise en charge en cas de choc anaphylactique

Afin de pallier les risques d'effets indésirables liés à la vaccination, l'arrêté du 23 décembre 2013 autorise les pharmaciens à délivrer les infirmiers libéraux de l'adrénaline injectable pour leur usage professionnel.

Comment procéder ?



L'infirmier libéral peut rédiger une prescription professionnelle comprenant :

- Le nom, la qualité, le numéro d'inscription à l'ordre, la date, l'adresse et la signature de l'infirmier ;
- La dénomination et la quantité du médicament ou produit ;
- La mention obligatoire : "usage professionnel".



Le coût est à la charge de l'infirmier (ligne de frais achat de matériel).



L'infirmier peut administrer l'adrénaline au patient en cas de choc anaphylactique sur appel du SAMU qui vaut prescription, et ainsi prévenir les effets indésirables de la vaccination. Il signale au centre de pharmacovigilance comme pour tout autres effets indésirables susceptibles d'être dus au vaccin.

Pour en savoir plus

<https://www.ameli.fr/assure/sante/themes/vaccination>
<https://vaccination-info-service.fr/>

Les textes de référence

Décret du 8/8/23 relatif aux compétences vaccinales des infirmiers [...] :
<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000047948973>
Arrêté du 8/8/23 fixant le cahier des charges [...] :
<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000047949119>